

LA LETTRE DE LA RETRAITE

MARS 2012

Sommaire

- La Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2012 (LFSS 2012)
- L'accélération de la réforme des retraites
- Contribution à la charge des retraités de régime L.137-11
- Décret sur les catégories objectives du 9 janvier 2012

L'accélération de la réforme des retraites

La LFSS 2012 intègre une modification des règles de report de l'âge légal de départ à la retraite et de l'âge d'obtention du **taux plein**. **L'âge minimum légal de départ à la retraite est porté à 62 ans dès la génération 1955** (au lieu de 1956 initialement) selon le calendrier suivant :

VOUS ÊTES NÉ	VOUS POUVEZ PARTIR À LA RETRAITE DÈS	DÉCALAGE SUPPLÉMENTAIRE	VOUS POUVEZ PARTIR À LA RETRAITE DÈS
1 ^{er} semestre 1951	60 ans	-	60 ans
2 ^{ème} semestre 1951	60 ans et 4 mois	-	60 ans et 4 mois
1952	60 ans et 8 mois	+ 1 mois	60 ans et 9 mois
1953	61 ans	+ 2 mois	61 ans et 2 mois
1954	61 ans et 4 mois	+ 3 mois	61 ans et 7 mois
1955	61 ans et 8 mois	+ 4 mois	62 ans
1956 et après	62 ans	-	62 ans

La Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2012 (LFSS 2012)

Après trois mois d'examen et de modifications, le Sénat et l'Assemblée Nationale ont adopté le texte définitif de la LFSS 2012 qui a été publié au Journal Officiel du **22 décembre 2012**.

Dans un contexte économique difficile marqué par la recherche de nouvelles sources de revenus pour l'État, les principales mesures liées au secteur de la retraite vont dans le sens d'une augmentation des taxations existantes ou une diminution des exonérations en vigueur :

- **Le Forfait Social augmente de 6 % à 8 %**. Cette taxation concerne notamment les contributions patronales de retraite supplémentaire exclues de l'assiette des cotisations sociales « classiques ».
- **La déduction forfaitaire pour frais professionnels de 3 % est supprimée** pour certains revenus dont les contributions patronales destinées à financer un régime de retraite supplémentaire.

L'âge d'obtention automatique du taux plein est porté à 67 ans suivant le même calendrier dans la mesure où cet âge est défini par rapport à l'âge minimum légal.

Pour les entreprises, l'impact de ce nouveau décalage sur le coût des régimes de retraite supplémentaire sera **faible comparé à la réforme de 2010**. Ce nouveau décalage n'est au plus que de 4 mois et concerne uniquement les générations 1952 à 1955.

Nous contacter

- Pour toute problématique Retraite, n'hésitez pas à contacter **Fabrice MAGNIN** (Manager / Responsable de l'activité Retraite fmagnin@optimindwinter.com) ou vos contacts habituels.

Brève

La circulaire ministérielle attendue concernant les modalités de calcul des contributions dues au titre du changement d'option de taxation sur les régimes L.137-11 est sortie le 10 février 2012, retrouvez-la sur www.circulaires.gouv.fr

Nos consultants sont à votre disposition pour détailler ces nouvelles dispositions et étudier les impacts relatifs à vos régimes.

Contribution à la charge des retraités de régime L.137-11

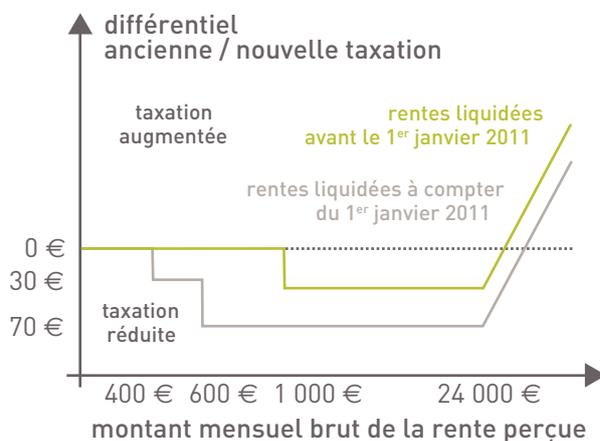
Depuis le 1^{er} janvier 2011, les retraités bénéficiaires d'une rente au titre d'un régime dit L.137-11, c'est-à-dire un régime de retraite supplémentaire à prestations définies avec condition de présence au terme, sont redevables d'une contribution précomptée sur le montant versé par l'organisme payeur des rentes. **La Loi de Finances rectificative pour 2011 du 28 décembre 2011 a modifié les modalités de calcul de cette contribution.**

Les montants sont soumis à une contribution progressive conjointement avec la part de la rente versée mais aussi selon la date de la liquidation de la rente.

Les nouvelles dispositions qui s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2012 sont les suivantes :

POUR LES RENTES LIQUIDÉES AVANT LE 1 ^{er} JANVIER 2011	TAXE APPLICABLE SUR LA PART	POUR LES RENTES LIQUIDÉES À COMPTER DU 1 ^{er} JANVIER 2011
Part de 1 € à 500 €	0 %	Part de 1 € à 400 €
Part de 501 € à 1 000 €	7 %	Part de 401 € à 600 €
Part de 1 001 € à 24 000 €	14 %	Part de 601 € à 24 000 €
Part au-delà de 24 000 €	21 %	Part au-delà de 24 000 €

En pratique, ces nouvelles modalités de calculs ne diminuent que très légèrement la contribution pour les rentes inférieures à 24 000 € par mois mais permettent de taxer plus fortement les rentes élevées :



La Loi de Finances rectificative pour 2011 prévoit également la **déductibilité des revenus imposables de la contribution acquittée sur les premiers 1 000 € de rente mensuelle** au titre d'un régime L.137-11. Cette mesure rend ainsi le régime fiscal de tels régimes plus avantageux que précédemment puisque la contribution sur les rentes n'était pas déductible jusqu'alors.

Décret sur les catégories objectives

Pour bénéficier des exonérations de cotisations sociales sur les contributions patronales, les régimes de protection sociale complémentaire, aussi bien en prévoyance qu'en retraite, doivent respecter un certain nombre de critères initialement définis dans la circulaire n°DSS/5B/2009/32 du 30 janvier 2009. Parmi ces critères, le régime en place doit revêtir un **caractère collectif**, c'est-à-dire bénéficier à une **catégorie objectivement définie de salariés**.

La circulaire du 30 janvier 2009 s'est attachée à définir ce qu'est une « catégorie objectivement définie de salariés » cependant le TASS des Hauts-de-Seine a rappelé en 2010 que « **la circulaire n'a pas de caractère obligatoire** et ne s'impose donc pas au juge ».

Le législateur s'est donc employé à intégrer les notions de « *caractère collectif* » et de « *catégorie objective* » dans la Loi par la publication du décret n° 2012-25 du 9 janvier 2012.

Ce décret reprend les **grands principes de la circulaire de 2009**, à savoir qu'un régime revêt un caractère collectif dès lors que les garanties s'adressent à l'ensemble des salariés ou à une catégorie d'entre eux définie de façon générale et impersonnelle sur la base de critères clairs et non restrictifs.

Cependant, même si le décret et la circulaire ont des fondements communs, l'analyse de notre Cabinet a permis de mettre en évidence un certain nombre de **différences sur des cas concrets de catégories** :

- La circulaire de 2009 stipule clairement que la catégorie des « **cadres dirigeants** » est une catégorie objective alors qu'à la lecture stricto sensu du décret il semblerait que ce ne soit pas le cas.
- *A contrario*, la circulaire interdit formellement de définir des **catégories basées sur les tranches de rémunération** (tranches A, B et C) alors que le décret prévoit la possibilité de se référer aux « tranches de rémunérations fixées pour le calcul des cotisations aux régimes complémentaires de retraite » pour définir une catégorie objective.

Il est possible que le législateur revienne sur ces cas particuliers courant 2012 ou 2013 comme ce fut le cas pour la circulaire du 30 janvier 2009 qui a été précisée par la Lettre circulaire n° 2011-36 du 24 mars 2011.

Cependant, si elles s'avéraient réelles, le décret n° 2012-25 prévoit que les « *contributions [...] qui bénéficient, à la date de publication du présent décret, de l'exclusion de l'assiette des cotisations [...] et qui ne remplissent pas les conditions fixées par les dispositions [...] issues du présent décret continuent d'en bénéficier jusqu'au 31 décembre 2013* ».

Néanmoins, ces différences de définition du caractère collectif soulèvent un certain nombre de questions :

- Quel texte sera pris **comme référence lors d'un contrôle URSSAF** sachant que jusqu'à présent seule la circulaire faisait foi ?
- Le législateur ayant déjà indiqué n'être tenu que par la Loi, c'est-à-dire par le décret du 9 janvier 2012, **quelle valeur juridique peut encore avoir la circulaire n°DSS/5B/2009-1932** en cas de litige ?

Conscient de l'importance de ce sujet, notamment en ce qui concerne les régimes de retraite supplémentaire dont il n'est pas rare qu'ils aient été mis en place pour la catégorie des cadres dirigeants, ces éléments nécessiteront des éclairages ultérieurs.